



Newsletter

Jun 2020

n°165

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ « Covid-19 : Aide sociale et impact sur le droit de séjour », Chloé Hublet, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative

p. 8

III. Actualité jurisprudentielle

p. 9

Séjour

- ◆ **CE, 29 mai 2020, n° 247.685**

Emploi des langues – Art. 41 L. 08/07/1966 – Utilisation de la langue dont le particulier a fait usage – Décision de fin de séjour – Langue utilisée par l'étranger lors de la demande initiale – Cassation

- ◆ **CCE, 25 février 2020, n° 233.092**

Autorisation de séjour – Art. 9bis L. 15/12/1980 – Redevance – Annulation AR 16/02/2015 fixant le montant de la redevance et son mode de perception – Annulation

- ◆ **CCE, arrêt n° 233.338 du 28 février 2020**

Protection internationale – Statut de réfugié en Grèce – Irrecevabilité – Absence temporaire d'accès au logement en Grèce – Renversement de la présomption – Examen obligatoire du risque *in concreto*

- ◆ **CCE, 26 mai 2020, n° 236.003**

Autorisation de séjour – Art. 9bis L. 15/12/1980 – Erreur manifeste d'appréciation – Motivation stéréotypée – Annulation

DIP

- ◆ **C. Const., 7 mai 2020, n° 58/2020**

Filiation – Reconnaissance frauduleuse – Art. 330/1, 2, 3 C. civ. – Intérêt supérieur de l'enfant – Droit d'accès au juge – Annulation partielle

note « La Cour constitutionnelle annule partiellement la loi « bébés – papiers » », C. de Bouyalski, Altéa, 14 mai 2020.

- ◆ **Trib. Fam. Bruxelles (12^e ch.) 25 mai 2020, n° 19/3349/B**

Nom – Rectification – Droit applicable – Double nationalité – Art. 3, §3 Codip

IV. Ressources

p. 11

V. Actualités de l'ADDE

- ◆ **COVID-19, réponses aux questions prioritairement par téléphone, des RDV seront fixés si nécessaire :**

L'ADDE se réorganise de nouveau pour garantir un service aux bénéficiaires suite aux mesures prises par le Conseil national de sécurité. [Voir nos conditions d'accueil et horaires sur la page d'accueil de notre site internet >>](#)

I. Edito

Covid-19 : Aide sociale et impact sur le droit de séjour

En cette période historique de crise sanitaire, nombreuses sont les personnes qui ont été mises en chômage temporaire ou qui ont tout simplement perdu leur emploi. Certaines d'entre elles sont amenées à envisager une demande d'aide auprès du Centre public d'action sociale. Pour les personnes étrangères dont le droit de séjour est conditionné au fait d'avoir des ressources suffisantes, cela les plonge dans une situation de crainte de perte de leur droit de séjour en cas de demande d'aide sociale, aide dont ils ont pourtant besoin, temporairement, afin d'assurer pour eux-mêmes et leur famille, des conditions de vie dignes. Nous passons en revue dans cette analyse les droits de séjour soumis à une telle condition de ressources afin d'évaluer l'impact sur ces derniers d'une demande d'aide sociale et de recommander aux instances de tenir compte de la situation exceptionnelle provoquée par la crise du Covid-19.

Certains droits de séjour de plus de trois mois, bien qu'ouvrant un droit à l'aide sociale ou au revenu d'intégration sociale¹, sont cependant soumis à la condition de bénéficier de ressources suffisantes ou de ne pas constituer une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. Si l'aide du Centre public d'action sociale (CPAS) est ouverte à ces personnes, la dépendance au système d'aide sociale pourrait indiquer qu'une condition de fond de leur droit de séjour n'est plus remplie. Il est donc traditionnellement conseillé aux étrangers de consulter un avocat ou un service sociojuridique spécialisé en droit des étrangers avant d'envisager une telle demande.

En cette période de crise sanitaire et économique, nombreuses sont les personnes qui nous contactent pour savoir si elles risquent de perdre leur séjour en cas de demande d'aide sociale au CPAS. Si cette question n'appelle pas une réponse toute noire ou toute blanche, car elle dépend en partie du cas d'espèce, quelques points d'attention peuvent néanmoins être soulevés. Nous nous proposons d'analyser certains droits de séjour² de plus de trois mois soumis à la condition de bénéficier de ressources suffisantes et d'examiner les conséquences d'une éventuelle demande d'aide sociale sur ceux-ci, pour terminer en faisant quelques recommandations aux personnes concernées ainsi qu'aux instances.

Les droits de séjour visés par la problématique

Le séjour étudiant

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite obtenir un séjour pour étudier en Belgique doit, entre autres conditions, apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants³. Cela peut être notamment prouvé par une bourse d'étude, un engagement de prise en charge d'une personne tierce ou des ressources que l'étudiant tirerait d'une activité lucrative permise dans le cadre de ses études.

S'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ou s'il a bénéficié d'une certaine aide du CPAS, l'étudiant étranger peut recevoir un ordre de quitter le territoire⁴.

Le bénéficiaire de l'aide sociale ne rend toutefois pas le séjour de l'étudiant immédiatement caduc. La loi précise en effet que l'ordre de quitter le territoire peut⁵ être délivré si l'étudiant lui-même ou un membre de sa famille qui l'a accompagné ou rejoint par regroupement familial et qui vit avec lui, a bénéficié d'une aide financière octroyée par un CPAS équivalente au triple du montant du revenu d'intégration sociale⁶, calculé sur les 12

¹ Nous n'examinerons pas dans ce texte la question de l'ouverture du droit au revenu d'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale en fonction de la situation de séjour de l'étranger.

² Nous n'aborderons pas tous les droits de séjour qui existent en Belgique et qui sont éventuellement concernés par cette problématique, mais ceux vis-à-vis desquels nous avons le plus de questions lors de nos permanences juridiques. Ne sera par exemple pas abordé le droit de séjour découlant de l'octroi d'une carte d'identité spéciale délivrée par le service du Protocole, ni le droit de séjour dont bénéficie le détenteur de la carte bleue européenne.

³ Article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980 (ci-après, loi du 15 décembre 1980).

⁴ Article 61, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

⁵ Il s'agit bien d'une possibilité, non d'une obligation : CCE, n° 165 101 du 31 mars 2016.

⁶ Pour les montants du revenu d'intégration sociale selon la catégorie de l'intéressé « cohabitant », « isolé » ou « chargé de famille », voir : <https://www.mi-is.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>

mois antérieurs, sauf si cette aide a été remboursée dans les six mois.

On peut donc conclure à la lecture de ces dispositions, qu'un étudiant ne s'exposerait pas à un ordre de quitter le territoire si, au moment du renouvellement de son séjour (et pour autant que les autres conditions soient remplies), il peut démontrer qu'il bénéficie de moyens de subsistance suffisants et que, en cas d'éventuelle intervention du CPAS, l'aide octroyée est inférieure au triple du montant du revenu d'intégration sociale ou a été remboursée dans les six mois du dernier versement⁷.

Le regroupement familial

Les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives au regroupement familial imposent, sauf exceptions⁸, que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics⁹. Cette même loi précise que le droit de séjour obtenu sur base d'un regroupement familial peut être retiré si, au cours des cinq premières années de la délivrance du titre de séjour, une des conditions de fond n'est plus remplie¹⁰.

Contrairement aux dispositions relatives au séjour étudiant, aucune mention n'est faite ici dans la loi d'une éventuelle tolérance d'aide temporaire au CPAS. En cas d'intervention du CPAS au cours des cinq premières années de séjour du membre de famille, et pour autant que la condition de ressources était initialement applicable, ce dernier s'expose dès lors à un éventuel retrait de son droit de séjour. L'Office des étrangers devra néanmoins, avant de délivrer un ordre de quitter le territoire à la personne, apprécier la situation dans son ensemble, ne pas porter d'atteinte disproportionnée au droit à vivre en famille protégé notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et tenir compte, le cas échéant, de l'intérêt supérieur de l'enfant¹¹.

Le séjour de plus de trois mois du citoyen européen

Le citoyen européen peut séjourner plus de trois mois en Belgique s'il est travailleur - salarié ou indépendant - chercheur d'emploi¹², bénéficiaire de ressources suffisantes ou étudiant¹³.

7 Un plan de remboursement qui s'étalerait sur plus de 6 mois n'est pas conforme à l'article 61, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 : CCE, n° 174 355 du 8 septembre 2016.

8 Ne sont pas soumis à cette condition de ressources :

- le regroupant belge ou ressortissant de pays tiers qui ne se fait rejoindre que par son enfant mineur ;
- le regroupant qualifié de mineur étranger non-accompagné (MENA) et reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique, qui se fait rejoindre par son père ou sa mère ;
- le regroupant bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique, lorsque le lien familial est préexistant à l'entrée du regroupant en Belgique et pour autant que la demande de regroupement familial ait été introduite dans l'année qui suit l'octroi de la protection internationale en Belgique ;
- le regroupant belge sédentaire mineur qui se fait rejoindre par son père ou sa mère ;
- le regroupant citoyen européen, à l'exception de celui qui séjourne en Belgique en tant que bénéficiaire de ressources suffisantes et du citoyen européen mineur (pour qui le parent regroupé doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes).

9 Art. 10, § 2, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers en séjour illimité. Art. 10bis, § 1^{er}, 1^{er} tiret pour celui avec un ressortissant de pays tiers en séjour étudiant. Art. 10bis, § 2, 1^{er} tiret s'agissant du regroupement avec un ressortissant de pays tiers en séjour limité. Art. 10bis, § 3 concernant le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers résident de longue durée UE dans un autre Etat membre. Art. 40bis, § 4, al. 2 pour le regroupant citoyen européen bénéficiaire de ressources suffisantes, et 40bis, § 4, al. 4 pour le regroupant européen mineur. Art. 40bis, § 2, al. 2, 1^o s'agissant du regroupement familial avec un Belge sédentaire.

10 Art. 11, § 2 loi du 15 décembre 1980 pour le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers en séjour illimité. Art. 40ter, § 2, al. 5 s'agissant du regroupement avec un Belge sédentaire. Art. 42quater concernant le regroupement familial d'un ressortissant de pays tiers avec un citoyen européen ou un Belge sédentaire. Concernant le séjour du citoyen européen et des membres de sa famille, l'article 41ter mentionne que « *sauf en ce qui concerne le citoyen de l'Union [travailleur] et les membres de sa famille, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union [étudiant ou bénéficiaire de ressources suffisantes] et au droit de séjour des membres de sa famille, lorsque ceux-ci constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* ». Le même principe est répété aux articles 42ter et 42quater.

11 Voir *infra* « considérations générales par rapport à la problématique ».

12 Tant qu'il peut prouver qu'il cherche un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.

13 Art. 40 de la loi du 15 décembre 1980. Le citoyen européen bénéficiaire d'un séjour de plus de trois mois sera mis en possession d'une carte électronique E.

Conformément aux articles 41^{ter} et 42^{bis}, l'Européen inscrit en tant que bénéficiaire de ressources suffisantes ou en tant qu'étudiant peut voir son séjour retiré s'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Ce retrait n'est cependant pas automatique. L'article 42^{bis} précise qu'afin d'évaluer le caractère déraisonnable de la charge que constitue l'intéressé pour le système d'aide sociale, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée¹⁴. Nous imaginons bien sûr (et nous l'appelons de nos vœux) que les circonstances exceptionnelles dans lesquelles notre pays a été plongé ces derniers mois entreront en ligne de compte dans cette évaluation de la charge, au regard de la situation individuelle de chaque personne.

Le citoyen européen inscrit en tant que travailleur ou chercheur d'emploi ne peut, par contre quant à lui, pas voir son séjour retiré au motif qu'il bénéficie de l'aide sociale. Il pourrait néanmoins perdre son séjour s'il n'en remplit plus les conditions¹⁵.

Or, si un citoyen européen inscrit comme travailleur en vient à demander l'aide du CPAS, cela pourrait indiquer que la condition mise à son séjour – être travailleur salarié ou indépendant – n'est plus remplie. Le séjour pourrait alors lui être retiré sur cette base.

Notons que l'article 42^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 précise cependant quatre cas de figure dans lesquels le citoyen européen maintient sa qualité de travailleur alors qu'il ne travaille plus, de sorte que la condition mise à son séjour reste remplie. Il s'agit du travailleur qui :

- a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ;
- se trouve en chômage involontaire après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;
- se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois ;
- entreprend une formation professionnelle en lien avec l'activité professionnelle antérieure¹⁶.

Toutes ces situations dans lesquelles le citoyen européen maintient sa qualité de travailleur impliquent que les conditions mises à son séjour sont toujours remplies, de sorte que celui-ci ne peut lui être retiré. Et ce, même en cas de demande d'aide au CPAS puisque le séjour du citoyen européen travailleur ne peut être retiré pour cause de charge déraisonnable pour le système d'aide sociale.

Quant au chercheur d'emploi, si d'après la loi son séjour ne peut être retiré sous prétexte qu'il deviendrait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, une demande d'aide au CPAS accélérerait sans doute l'appréciation de la part de l'Office des étrangers que la personne n'a pas de chances réelles d'être engagée, de sorte qu'elle ne serait plus considérée comme chercheur d'emploi et que son droit de séjour pourrait lui être retiré.

Le droit de séjour obtenu pour raisons humanitaires

Un droit de séjour de plus de trois mois obtenu par une personne pour « raisons humanitaires » sur base de l'article 9 ou de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980¹⁷ peut, éventuellement, être conditionné, pour son renouvellement, au fait de ne pas dépendre de l'aide sociale. Aucun critère précis de régularisation n'étant inscrit dans la loi, il faudra évaluer les motifs qui ont permis l'obtention d'un tel droit de séjour et, surtout, les conditions de renouvellement du séjour fixées dans la décision d'octroi initiale, afin de déterminer si une demande d'aide sociale peut impliquer un retrait du droit de séjour. Si une des conditions posées est de ne pas émarger au CPAS, mais que le droit de séjour a par exemple été obtenu en raison de liens familiaux, l'Office des étrangers devra apprécier la proportionnalité d'un éventuel retrait de séjour pour cause de dépendance

¹⁴ Voir la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne : CJUE, arrêt Grzelczyk, 20 septembre 2001, aff.C-184/99 ; CJUE, arrêt Trojani, 7 septembre 2004, aff. C-456/02 ; CJUE arrêt Brey, 19 sept. 2013, C-140/12.

¹⁵ Art. 42^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁶ Si le citoyen européen est en situation de chômage involontaire, la formation professionnelle peut ne pas avoir de lien avec l'activité antérieure.

¹⁷ Le bénéficiaire de ce droit de séjour sera titulaire d'une carte A.

au CPAS malgré l'existence de ces liens familiaux¹⁸. Si le droit de séjour a été octroyé pour divers motifs dont le travail, une éventuelle dépendance au CPAS risque plus facilement d'engendrer un retrait.

Le droit de séjour à des fins d'emploi

L'étranger qui a obtenu un droit de séjour à des fins d'emploi (selon la procédure de permis unique entrée en vigueur le 3 janvier 2019) et qui viendrait à perdre son emploi ne remplirait plus les conditions mises à son séjour. La loi prévoit explicitement qu'il peut être mis fin au séjour de cette personne si elle devient une charge pour le système d'aide sociale¹⁹.

Notons cependant qu'un tel retrait ne peut intervenir que lorsque l'étranger se trouve toujours en séjour limité, à savoir en principe dans les cinq premières années de son séjour (après cinq ans de séjour à des fins d'emploi, la personne peut obtenir un droit de séjour illimité²⁰). Comme nous le verrons *infra* dans les considérations générales face à la problématique visée dans cet écrit, l'Office des étrangers sera néanmoins tenu d'apprécier la situation dans son ensemble avant de délivrer un éventuel ordre de quitter le territoire.

Les droits de séjour qui ne sont pas visés par la problématique

A l'inverse, d'autres droits de séjour ne sont pas soumis à la condition de ne pas dépendre de l'aide sociale, de sorte qu'une éventuelle demande d'aide au CPAS n'expose pas leur bénéficiaire à un risque de retrait de leur droit de séjour pour cette raison-là.

Il en va ainsi des personnes étrangères qui ont obtenu une protection en Belgique²¹ (protection internationale, protection subsidiaire ou droit de séjour pour raisons médicales).

Il en va de même, comme nous l'avons vu, de certaines personnes qui ont obtenu un droit de séjour sur base d'un regroupement familial pour lequel aucune condition de ressources n'était applicable²².

Citons également le citoyen européen inscrit comme travailleur, tant qu'il maintient sa qualité de travailleur selon l'article 42*bis*²³.

Il en va enfin des personnes qui sont en séjour illimité sous carte B, carte C²⁴, carte D²⁵, carte E+²⁶ et carte F+²⁷.

Considérations générales face à la problématique

Flux d'information entre le SPP Intégration Sociale et l'Office des étrangers

De nombreuses personnes s'inquiètent de l'information que le CPAS est en droit de transmettre à l'Office des étrangers. La réponse est ... aucune. Les renseignements sur lesquels ce dernier peut éventuellement s'appuyer ne proviennent pas directement des CPAS mais bien du Service Public de programmation intégration sociale (SPP IS), organisme fédéral chargé notamment de rembourser les montants d'intégration sociale et d'aide sociale aux CPAS.

18 Par exemple lorsqu'une personne a obtenu un droit de séjour sur base du séjour de son enfant : « [Mémo 125bis](#) » du 15 juin 2016 relatif au « [Traitement d'une demande introduite par l'auteur illégal d'un enfant en séjour régulier](#) ».

19 Art. 61/25-7, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

20 Article 61/25-6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

21 Attention, si ces personnes ont fait venir des membres de leur famille par regroupement familial et que la condition de ressources leur était applicable, une demande d'aide au CPAS pourrait avoir une répercussion sur le droit de séjour des membres de la famille.

22 Voir *supra* note n° 8.

23 Voir *supra*.

24 Carte dont est titulaire l'étranger qui est établi en Belgique et est inscrit au registre de la population.

25 Carte dont est titulaire le résident de longue durée UE qui demande ce statut en Belgique.

26 Carte dont est titulaire le citoyen européen après cinq ans de séjour. Elle atteste d'un droit de séjour permanent.

27 Carte dont est titulaire la personne qui est arrivée en Belgique par un regroupement familial avec un Belge ou un citoyen européen, après cinq ans de séjour, pour autant qu'il y ait toujours eu installation commune entre le Belge ou le citoyen européen et le ressortissant de pays tiers (article 42*quinquies*), sauf exceptions (si la personne est dans une situation permettant le maintien de son droit de séjour sur base de l'article 42*quater*, § 1, al. 2, et §§ 3 et 4). Elle atteste d'un droit de séjour permanent.

Un document datant de 2014²⁸ règle ce flux d'information entre le SPP IS et l'Office des étrangers. Ainsi, sont transmises à l'Office des étrangers sous forme de flux électronique, les données relatives à un remboursement d'aide sociale par le SPP IS au CPAS qui l'a octroyée (à l'exclusion de l'aide médicale urgente et non urgente, et des frais pharmaceutiques) ainsi que les données relatives à un remboursement d'intégration sociale (à l'exclusion de toutes les mesures de mises à l'emploi : « article 60 », intervention du CPAS dans les coûts salariaux des plans Activa, intérim d'insertion, programme de transition professionnelle, mise à l'emploi SINE, etc).

Ces données ne sont toutefois transférées qu'après un certain délai et pour des catégories d'étrangers bien précises.

Sont concernés par ce flux d'information :

- les citoyens européens et les membres de leur famille ;
- les bénéficiaires d'un droit de séjour sur base du regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers ou avec un Belge et ;
- les étudiants ressortissants de pays tiers.

Les données concernant les étudiants ressortissants de pays tiers et les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour limité en Belgique ne sont transférées qu'après 4 mois d'aide sociale remboursés par le SPP IS.

Vis-à-vis des autres étrangers concernés par ce flux d'information, les données sont transférées :

- après 3 mois de revenu d'intégration sociale remboursés par le SPP IS, sauf si la personne avait déjà bénéficié auparavant d'une aide sociale, auquel cas le flux d'information est transféré dès le premier mois de remboursement du revenu d'intégration sociale,
- dès le premier mois d'aide sociale remboursé par le SPP IS.

En dehors de ce transfert automatique d'information, l'Office des étrangers pourrait toutefois être informé d'une aide fournie par le CPAS par un autre biais, par exemple lors d'une demande expresse de fournir une attestation de non émargement au CPAS ou d'une dénonciation par un tiers.

L'appréciation globale de la situation

De manière générale, l'Office des étrangers qui envisage de retirer un droit de séjour, notamment en raison d'une dépendance à l'aide sociale, devra de toute façon apprécier la situation globale de l'intéressé. Il devra ainsi tenir compte de sa situation familiale, son âge, son état de santé, la durée de son séjour en Belgique, l'existence ou non d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, etc²⁹.

Il faudra également inviter l'Office des étrangers, dans cette appréciation globale de la situation qui doit être faite, à tenir compte de la situation de force majeure tout à fait exceptionnelle déclenchée par la crise sanitaire du Covid-19.

Le « courrier droit d'être entendu »

De manière générale également, quand l'Office des étrangers envisage de retirer un droit de séjour de plus de trois mois, il a l'obligation d'en informer son bénéficiaire par écrit, par le biais de ce que l'on appelle le « courrier droit d'être entendu »³⁰. L'intéressé dispose dans ce cas de quinze jours pour transmettre, par écrit, tout élément qui s'opposerait à un retrait de son droit de séjour (motifs relatifs à la vie familiale, à l'intégration en Belgique, à l'état de santé, de vulnérabilité, à l'absence éventuelle d'attaches avec le pays d'origine, etc). Il

28 Document cité en note 9 de la circulaire du 5 août 2014 relative à l'interprétation de l'article 3, 3°, 2° tiret, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, disponible à l'adresse suivante : <https://primabook.mi-is.be/fr/europeen/le-citoyen-de-lunion-et-les-membres-de-sa-famille> (dans le slider « divers ») : ce document est repris dans la rubrique « Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille » mais traite pourtant d'autres catégories d'étrangers également.

29 Articles 1/2, § 3, al. 4, 13, §§ 3 et 4, 42bis, 42ter, 42quater, 44ter de la loi du 15 décembre 1980.

30 Article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

est dès lors important de s'assurer la bonne réception des courriers officiels³¹ et de répondre dans le délai imparti au courrier envoyé par l'Office des étrangers.

Dans la situation exceptionnelle causée par la pandémie du Covid-19, il faudra veiller à invoquer l'éventuelle force majeure ayant rendu une demande d'aide temporaire du CPAS nécessaire.

Le cas d'espèce et l'intérêt de consulter un avocat ou un service spécialisé en droit des étrangers

Comme nous venons de le voir, l'influence d'une demande d'aide sociale sur le droit de séjour d'une personne n'appelle pas de réponse tranchée. Elle dépend de la situation de séjour et de la situation globale de l'intéressé ainsi que du moment auquel la demande d'aide au CPAS est adressée³². Il peut donc être pertinent de s'adresser à un avocat ou un service spécialisé en droit des étrangers afin de se faire conseiller.

Conclusions et recommandations

Les personnes dont le droit de séjour est soumis à la condition de disposer de ressources suffisantes qui seraient amenées à devoir demander une aide au CPAS devraient veiller à :

- s'adresser à un avocat ou un service spécialisé en droit des étrangers afin d'évaluer les risques concrets ;
- s'assurer de bien communiquer à l'Office des étrangers l'adresse à laquelle elles résident pour pouvoir réceptionner l'éventuel « courrier droit d'être entendu » et y répondre à temps ;
- envisager, dans la mesure du possible, un plan de prêt avec le CPAS pour une aide tout à fait temporaire, le temps de la crise provoquée par le Covid-19, avec un plan de remboursement sur une courte période.

Nous recommandons à l'Office des étrangers (et au Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de son contrôle de légalité), de tenir compte de la situation de force majeure causée par la crise sanitaire actuelle et du caractère probablement temporaire d'une éventuelle demande d'aide au CPAS. Dans cet état d'esprit, l'Office des étrangers a déjà fait savoir qu'il tiendrait compte de la situation actuelle dans les demandes de regroupement familial vis-à-vis de regroupants qui, en chômage temporaire à cause du Covid-19, auraient éventuellement des difficultés à prouver que les conditions du regroupement familial sont remplies³³. Nous demandons que la même situation de force majeure soit reconnue pour d'éventuelles demandes d'aide au CPAS par des personnes dont le droit de séjour est pourtant conditionné au fait de ne pas dépendre de l'aide sociale afin d'apprécier cette dépendance temporaire avec bienveillance et humanité.

Chloé Hublet, juriste ADDE a.s.b.l., chloe.hublet@adde.be

³¹ S'assurer que l'Office des étrangers connaît bien l'adresse de la personne, prévenir la commune de tout changement d'adresse, organiser un éventuel suivi du courrier par la poste, etc.

³² Les conséquences ne seront pas les mêmes si elle est demandée au moment du renouvellement de séjour ou en dehors de ce moment « critique ».

³³ <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Le-regroupement-familial.aspx> : « Enfin, l'impact éventuel de la crise sanitaire sur la situation du regroupant sera également prise en considération. En effet, il est possible qu'un regroupant en chômage temporaire ait des difficultés temporaires à prouver qu'il a des revenus stables, réguliers et suffisants, un logement, ou une assurance ».

II. Actualité législative

- ◆ Accord amiable du 19 mai 2020 entre les autorités compétentes de la Belgique et du Luxembourg concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19, M.B. 29 mai 2020, vig. 20 mai 2020.
[Télécharger l'accord amiable >>](#)
- ◆ Loi du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, M.B. 4 mai 2020, vig. 4 mai 2020 (Article 7 : 13 mars 2020, articles 2, 3, 9 et 15 : 18 mars 2020).
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, M.B. 29 mai 2020, vig. 30 mai 2020 (Article 4 et chapitre 4, 5 et 11 : 18 mars 2020).
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Décret du 27 avril relatif à l'élaboration du plan «droits des femmes» de la Communauté française, M.B. 8 mai 2020, vig. 1^{er} mars 2020. Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/023 du 20 mai 2020 interdisant temporairement les expulsions domiciliaires jusqu'au 31 août 2020 inclus, M.B. 29 mai 2020, vig. 29 mai 2020.
[Télécharger le décret >>](#)
- ◆ Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, M.B. 6 mai 2020, vig. 6 mai 2020 (Article 1^{er} : 9 avril 2020).
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 23 mars 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers en qualité de travailleurs saisonniers, M.B. 7 mai 2020, vig. 7 mai 2020.
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, M.B. 4 mai 2020, vig. 4 mai 2020.
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 20 mai 2020 prolongeant certaines mesures prises par la loi du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, M.B. 27 mai 2020, vig. 27 mai 2020.
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, M.B. 27 mai 2020, vig. 19 mai 2020.
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2020 prévoyant une seconde prolongation des délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, M.B. 22 mai 2020, vig. 16 mai 2020.
[Télécharger su Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

Séjour

◆ [CE, 29 mai 2020, n° 247.685 >>](#)

EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE – ART. 41 L. 08/07/1966 – SERVICES CENTRAUX – UTILISATION DE LA LANGUE DONT LE PARTICULIER A FAIT USAGE – DÉCISION DE FIN DE SÉJOUR – ART. 44BIS, § 1^{ER} L. 15/12/1980 – LANGUE UTILISÉE PAR L'ÉTRANGER LORS DE LA DEMANDE INITIALE – CASSATION

L'article 41, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative prévoit que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le requérant a fait usage du français pour sa demande de regroupement familial. Tant sa demande, que la décision prise par l'Office des étrangers ainsi que la carte F délivrée ont été établies en langue française. Or, la décision de fin de séjour, adoptée sur base de l'article 44bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, est établie en néerlandais. La décision de fin de séjour ne résulte pas d'un constat d'office de séjour irrégulier, mais est une décision pouvant être adoptée pour mettre fin à un droit de séjour demandé et obtenu. En l'occurrence, le requérant s'était adressé en français à l'Office des étrangers, lors de sa demande initiale. La décision de fin de séjour ne pouvait donc être établie en néerlandais. Le Conseil d'État rappelle également que l'introduction d'une demande n'est pas, en soi, une condition imposée par l'article 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

◆ [CCE, 25 février 2020, n° 233 092 >>](#)

AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9BIS L. 15/12/1980 – REDEVANCE – ART. 1^{ER}/1 L.15/12/1980 – ARRÊT CE 245.404 DU 11/09/2019 – ANNULATION AR 16/02/2015 FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE ET SON MODE DE PERCEPTION – ART. 1/1 ET 1/2 AR 08/10/1981 – ANNULATION

Suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté royal du 16 février 2015, cet arrêté doit être considéré comme n'ayant jamais existé.

Le Conseil estime donc que l'Office des étrangers ne pouvait exiger d'un ressortissant étranger le paiement d'une redevance si le montant de cette redevance et son mode de perception n'avaient pas encore été légalement déterminés.

Note : [voir édito, newsletter ADDE, n° 157, octobre 2019, « Les montants des redevances dues pour le traitement des demandes de séjour jugés illégaux par le Conseil d'État », V. Henkinbrant >>](#)

Pour rappel, si les montants des redevances ont été reproduits dans des arrêtés royaux ultérieurs non attaqués devant le Conseil d'Etat, sur lesquels se base actuellement l'Office des étrangers pour réclamer le paiement des redevances, ce n'est pas le cas des modalités de perception de celles-ci qui ont bel et bien été bien été annulées.

◆ [CCE, arrêt n° 233.338 du 28 février 2020 >>](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – PALESTINIEN – STATUT DE RÉFUGIÉ EN GRÈCE – DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ – ART. 57/6, §3 L. 15/12/80 – NOTION DE DÉNUÈMENT MATÉRIEL EXTRÊME – CJUE, BASHAR IBRAHIM ET AL. – QUOD NON EN L'ESPÈCE – ABSENCE TEMPORAIRE D'ACCÈS AU LOGEMENT EN GRÈCE – RENVERSEMENT DE LA PRÉSUMPTION – EXAMEN OBLIGATOIRE DU RISQUE CONCRET EN CAS DE RETOUR EN GRÈCE – MESURES D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES – ANNULATION

La circonstance que le requérant ait été privé de logement durant une période d'un mois et demi ne suffit pas, à elle seule, à établir qu'il s'est trouvé ou qu'il se trouverait en cas de retour en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême au sens où l'entend la CJUE. Toutefois, l'absence d'accès au logement constitue l'un des éléments déterminants pour renverser la présomption que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte. Puisque le CGRA ne conteste pas que le requérant s'est effectivement trouvé sans aucun accès au logement, il lui incombait d'examiner si cette situation est le résultat d'une indifférence des autorités grecques, si elle est indépendante de la volonté et

des choix de l'intéressé, si elle risque de se reproduire en cas de retour en Grèce et si elle porterait, dans ce cas, atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

◆ [CCE, 26 mai 2020, n° 236 003 >>](#)

AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9BIS L. 15/12/1980 – ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION – MOTIVATION STÉRÉOTYPÉE – ANNULATION

Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

Dès lors en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, au principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

DIP

◆ [C. Const., 7 mai 2020, n° 58/2020 >>](#)

FILIATION – RECONNAISSANCE FRAUDULEUSE – L. 19/9/2017 – ART. 330/1, 2, 3 C. CIV. – INTENTION DE L'AUTEUR – AVANTAGE EN MATIÈRE DE SÉJOUR – ART. 22BIS CONS. – ART. 3, §1 CDE – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – ART. 8 CEDH – ART. 22 CONS. – RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – ART. 13 CONS. – ART. 6 ET 13 CEDH – ABSENCE DE VOIE DE RECOURS – ART. 10 ET 11 CONS. – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE LES ENFANTS – OBJECTIF LÉGITIME DE LUTTER CONTRE LA FRAUDE AU SÉJOUR – ÉQUILIBRE ENTRE LES INTÉRÊTS EN PRÉSENCE – FONCTION DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL – DROIT D'ACCÈS AU JUGE – ACTION EN RECHERCHE DE MATERNITÉ OU DE PATERNITÉ – ARTICLE 332QUINQUIES C. CIV. – LIEN BIOLOGIQUE – ANNULATION PARTIELLE.

En vertu de l'article 330/1 du Code civil, l'officier de l'état civil peut surseoir à acter une reconnaissance ou refuser celle-ci lorsqu'il ressort que l'intention de l'auteur de la reconnaissance vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Il est reproché aux dispositions attaquées de ne pas obliger l'officier de l'état civil à prendre en considération l'intérêt de l'enfant lorsqu'il refuse d'acter la reconnaissance. La reconnaissance est un acte juridique volontaire qui émane d'une personne qui a l'intention de créer un lien de filiation avec un enfant. Une reconnaissance doit être actée par l'officier de l'état civil. Eu égard au caractère public de sa fonction, cet officier est tenu de prêter son ministère à chaque fois qu'il y est invité légalement. Il ne lui appartient pas d'apprécier l'opportunité de la reconnaissance envisagée ni de tenir compte de l'intérêt de l'enfant. Le législateur a ainsi pu imposer à l'officier de l'état civil de refuser de prendre acte d'une reconnaissance qui lui apparaît frauduleuse. De même, le législateur a pu limiter le contrôle opéré par l'officier de l'état civil à la fraude, de sorte que, si l'officier de l'état civil constate que la fraude est établie, il ne lui revient pas de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toute décision qui le concerne. Il s'ensuit que la formule de l'article 330/1 selon laquelle « il n'y a pas de lien de filiation », ne peut viser que la phase administrative d'examen de la déclaration par l'officier de l'état civil lorsque celui-ci constate que la fraude est établie.

Le législateur n'a pas organisé de recours spécifique contre le refus de l'officier de l'état civil d'acter la reconnaissance. Par contre, il donne aux intéressés la possibilité d'introduire, dans un tel cas, une action en recherche de maternité, de paternité ou de comaternité auprès du tribunal de famille. La disposition attaquée subordonne ainsi la possibilité, pour les personnes dont la demande de reconnaissance est refusée, d'établir la filiation à des conditions différentes, pouvant être plus strictes. Les actions en recherche de maternité et de paternité sont notamment soumises à l'article 332quinquies, § 3, du Code civil qui dispose que le tribunal rejette la demande s'il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée

n'est pas le père ou la mère biologique. En l'absence de lien biologique, l'auteur de la reconnaissance et l'enfant seront privés de la possibilité d'établir un lien de filiation. Dans une telle hypothèse, le juge qui se prononce sur une action en recherche de paternité ou de maternité n'a aucune possibilité d'apprécier in concreto les intérêts des différentes personnes concernées et, notamment, l'intérêt primordial des enfants. Il est ainsi porté atteinte au droit d'accès au juge prévu par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes critiquent le fait que la loi attaquée crée une différence de traitement entre les enfants nés de parents en séjour légal en Belgique ou belges et les enfants nés d'au moins un parent en séjour irrégulier ou précaire qui seuls peuvent voir refuser l'établissement d'un lien de filiation. Les dispositions attaquées tendent à prévenir que la reconnaissance soit détournée de son but et utilisée en vue d'obtenir un droit de séjour de manière frauduleuse. Eu égard à cet objectif, les catégories de personnes mentionnées ne sont pas comparables, dès lors que le risque d'un tel abus n'existe pas dans le premier cas. Le recours est partiellement fondé.

Note : [« La Cour constitutionnelle annule partiellement la loi « bébés – papiers » », C. de Bouyalski, Altéa >>](#)

◆ [Trib. Fam. Bruxelles \(12^e ch.\) 25 mai 2020, n° 19/3349/B >>](#)

NOM – RECTIFICATION ACTE DE NAISSANCE – DROIT APPLICABLE – DOUBLE NATIONALITÉ – ART. 3, §3 CODIP – LIENS LES PLUS ÉTROITS – ARTICLE 37 NOUVEAU CODIP – NATIONALITÉ EUROPÉENNE – ARRÊT CJUE MICHELETTI 7 JUILLET 1992 – INTÉRÊT DE L'ENFANT – ARRÊT CEDH WAGNER 28 JUIN 2007 – INTÉGRATION DE L'ENFANT DANS SA FAMILLE.

L'enfant a la double nationalité espagnole et marocaine et porte en Espagne le double de nom de ses parents. Il est à apprécier la nationalité qu'il convenait de retenir pour l'enfant et en conséquence le droit applicable pour la détermination de son nom. Selon l'article 3, §3 Codip, il faut retenir la nationalité de l'Etat avec lequel l'enfant possède les liens les plus étroits, en l'occurrence la nationalité espagnole. S'il n'était pas encore en vigueur, le nouvel article 37, §2 Codip prévoit qu'en cas de double nationalité, il est tenu compte de la nationalité choisie par la personne. Cette disposition conforte le tribunal sur la pertinence de conclure que l'enfant devait être considéré comme espagnole et donc de faire application de ce droit pour la transmission du nom, conformément au souhait exprimé par ses parents. En outre, la jurisprudence européenne est constante à répéter que lorsqu'une personne possède la nationalité d'un Etat membre et la nationalité d'un Etat tiers, elle doit pouvoir se prévaloir de la nationalité européenne. Enfin, il est dans l'intérêt de l'enfant de disposer d'un acte de naissance cohérent par rapport à la fratrie et à l'identité sous laquelle il est reconnu par l'Etat dont il est citoyen, en accord avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

IV. Ressources

- ◆ Le Conseil du Contentieux des étrangers publie son rapport d'activités 2019
[Télécharger le rapport >>](#)
- ◆ Asylum Information Database (AIDA) a mis à jour son « [Country report](#) » [sur l'Italie >>](#) (en anglais)
- ◆ Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), publie un document de réflexion : [COVID-19 and mixed population movements: emerging dynamics, risks and opportunities >>](#) (en anglais - 14 mai 2020)
- ◆ Duo For a Job, ASBL belge qui pratique l'insertion professionnelle des jeunes issus de l'immigration selon une méthode originale de mentorat publie son [rapport d'activités 2019 >>](#)